

## POLITIQUE 5.4

# STRUCTURE DU CAPITAL, ENTIERCEMENT ET RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

### Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences liées à la structure du capital, à l'entiercement de titres des principaux intéressés et aux restrictions relatives à la revente de titres par certains autres actionnaires qui s'appliquent aux nouvelles inscriptions. Toutefois, la présente politique ne s'applique pas à l'entiercement de titres dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une société de capital de démarrage (« SCD »). Elle s'applique toutefois à une opération admissible entreprise par une SCD, et pourrait s'appliquer aux sociétés NEX qui passent au groupe 1 ou au groupe 2.

De plus, la présente politique énonce les exigences qui s'appliquent lorsqu'un émetteur est tenu, en vertu de la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* ou autrement, de fournir une preuve justifiant la valeur attribuée aux actifs, à l'entreprise ou aux biens (ou à l'intérêt) acquis ou aliénés.

Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, la Bourse peut imposer l'entiercement ou d'autres restrictions de revente de titres qu'une partie détient directement ou indirectement dans le cadre d'une opération lorsqu'elle le juge approprié.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Structure du capital
3. Entiercement de titres des principaux intéressés
4. Restrictions relatives à la revente des actions de lancement
5. Modification et cession de titres assujettis à l'entiercement
6. Opérations de restructuration par scission et autres inscriptions directes
7. Acquisitions et aliénations – Preuve de valeur
8. Transition

# 1. Définitions

Dans la présente politique :

« **ancienne politique 5.4** » désigne la *Politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* (du 14 juin 2010) qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025 ou toute version antérieure de celle-ci.

« **anciennes restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » a le sens attribué à ce terme à l’alinéa 8.2(a).

« **contrepartie** » s’entend de tout paiement effectué ou à effectuer par l’émetteur, notamment i) les paiements en espèces; ii) le produit du nombre maximal d’actions inscrites pouvant être émises multiplié par le cours escompté de l’émetteur; iii) la valeur de tous les autres titres à émettre; et iv) la valeur en espèces équivalant à toute autre contrepartie autre qu’en espèces.

En règle générale, les titres mentionnés en (iii) doivent :

- (a) exclure les options d’achat d’actions et les bons de souscription d’actions émis pour remplacer des titres équivalents précédemment émis par la société visée dans le cours normal des activités;
- (b) inclure tous les autres titres de l’émetteur que la Bourse peut exiger d’inclure, comme les titres privilégiés, les titres sans droit de vote, les titres subordonnés avec droit de vote, les titres avec droits de vote multiples et les titres avec droit de vote restreint, ainsi que certains titres qui sont convertibles en actions inscrites à titre de contrepartie nominale.

« **convention d’entiercement** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.4 et comprend, s’il y a lieu, toute convention d’entiercement existante.

« **convention d’entiercement existante** » désigne toute convention d’entiercement existante suivant le modèle du formulaire 5D – *Convention d’entiercement* (au 14 juin 2010) qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025 ou toute convention précédente. Il est entendu que le terme exclut les conventions d’entiercement de sociétés de capital de démarrage.

« **date du bulletin** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.5.

« **émetteur** » a le sens attribué à ce terme dans la *Politique 1.1 – Interprétation* ou désigne l’émetteur résultant, selon le cas.

« **financement** » a le sens attribué à ce terme à l’alinéa 2.1(a).

« **financement d’une société visée** » a le sens attribué à ce terme à l’alinéa 2.1(a).

« **Instruction 46-201** » désigne l’*Instruction canadienne 46-201 – Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne*.

« **opération** » désigne une inscription initiale (autre que le premier appel public à l'épargne d'une société de capital de démarrage), une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou une opération admissible.

« **opération autre que le premier appel public à l'épargne** » désigne toute opération qui n'est pas un premier appel public à l'épargne, notamment les nouvelles inscriptions lorsque le document d'information est un prospectus d'admissibilité (ou sans placement).

« **option** » s'entend d'une option, d'un bon de souscription, d'un droit de conversion ou d'échange ou de tout autre droit d'acquérir un titre de participation d'un émetteur, mais ne comprend pas une option d'achat d'actions incitative non transférable qui ne peut être exercée qu'en contrepartie d'espèces ou de quasi-espèces (ce qui, pour les besoins de la présente définition, ne comprend pas des biens ou des services) à un prix par titre de participation sous-jacent au moins égal au prix auquel les titres de participation de l'émetteur sont émis ou sont réputés émis dans le cadre de la nouvelle inscription.

« **porteur de moins de 1 %** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 4.1(e)(ii).

« **principal intéressé porteur de moins de 1 %** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1(b)(ii).

« **prix de l'opération** » s'entend du plus élevé des montants suivants : i) le cours escompté et ii) le prix d'émission de toute opération de financement réalisée dans le cadre de l'opération, ou en l'absence d'un tel prix ou s'il y a plus d'une opération de financement, le prix déterminé par la Bourse; dans chaque cas, ce prix est rajusté au besoin pour tenir compte de tout ratio d'échange d'actions ou de tout autre changement apporté à la structure du capital (notamment un regroupement ou un fractionnement de titres) dans le cadre de l'opération ou avant sa conclusion.

« **restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » a le sens attribué à ce terme plus précisément à la partie 4.

« **société de portefeuille** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.3.

« **titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » a le sens attribué à ce titre au paragraphe 4.2.

« **titres des principaux intéressés** » s'entend des options et des titres suivants qui, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, immédiatement avant la réalisation du premier appel public à l'épargne de l'émetteur, sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des principaux intéressés, ou sur lesquels des principaux intéressés exercent un contrôle, ou qui, dans tous les autres cas, immédiatement avant la date du bulletin de la Bourse confirmant l'acceptation de l'opération, sont la propriété véritable, directement ou indirectement, des principaux intéressés, ou sur lesquels des principaux intéressés exercent un contrôle, inclusion faite des « titres entiercés supplémentaires » selon la définition qui figure dans la convention d'entiercement :

- (a) toutes les options de l'émetteur;

- (b) tous les titres de participation de l'émetteur conférant un droit résiduel de participation au bénéfice de l'émetteur et, en cas de liquidation ou de dissolution de l'émetteur, à ses actifs.

D'autres termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente politique ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le Guide, notamment dans la *Politique 1.1 – Interprétation*, la *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* et la *Politique 5.2 – Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

## 2. Structure du capital

### 2.1 Structure du capital acceptable

La structure du capital de l'émetteur qui sollicite une nouvelle inscription doit être jugée acceptable par la Bourse. Ce critère peut être rempli de l'une des façons suivantes.

- (a) **Financement par actions concomitant** – Tout financement par actions concomitant, notamment, aux fins de l'application du présent article, l'émission de titres qui sont convertis en actions inscrites de l'émetteur au plus tard à la clôture de l'opération (le « **financement** »), lorsque :
  - (i) le financement est annoncé en même temps que la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération, ou après;
  - (ii) la majorité des titres sont émis à l'intention de personnes sans lien de dépendance avec l'émetteur et avec la société visée;
  - (iii) l'une des deux situations suivantes s'applique :
    - (A) le nombre d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises aux termes du financement n'est pas inférieur à 10 % du nombre d'actions inscrites de l'émetteur émises et en circulation à la conclusion de l'opération et du financement, en incluant dans le dénominateur :
      - (I) toutes les actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises dans le cadre de l'opération au plus tard 12 mois après l'inscription de l'émetteur;
      - (II) tous les autres titres de l'émetteur dont la Bourse peut exiger l'inclusion, comme les titres sans droit de vote, à droit de vote subalterne, à droit de vote multiple ou à droit de vote restreint, et certains titres qui sont convertibles en actions inscrites moyennant une contrepartie symbolique;
    - (B) le produit brut du financement est d'au moins cinq millions de dollars;

inclusion faite, dans les deux cas, de tout financement par actions effectué par la société visée dans les six mois précédant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération, à un prix par titre au moins égal au cours escompté applicable des actions inscrites de l'émetteur, même si l'opération en question ne figure pas dans le communiqué de presse mentionné à l'alinéa 2.1(a)(i) (le « **financement d'une société visée** »); dans chaque cas, ce prix est rajusté comme il convient pour tenir compte de tout ratio d'échange d'actions ou de tout autre changement apporté à la

structure du capital (notamment un regroupement ou un fractionnement de titres) dans le cadre de l'opération ou avant sa conclusion;

- (b) **Évaluation** – une évaluation justifiant au moins 50 % de la contrepartie qui est,
- (i) dans le cas d'une propriété minière, un rapport d'évaluation exhaustif au sens des normes d'évaluation des propriétés minérales (le « **code CIMVAL** ») de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, préparé :
    - (A) par une personne qualifiée indépendante, au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, ou par un évaluateur qualifié indépendant, au sens du code CIMVAL;
    - (B) conformément au code CIMVAL et à l'*Annexe 3G – Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minières*;
  - (ii) dans le cas de biens pétroliers et gaziers, un rapport d'évaluation (préparé par un auditeur ou un évaluateur de réserves qualifié indépendant conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et au manuel COGE), en s'appuyant sur la valeur actualisée nette des produits nets futurs provenant de l'ensemble des réserves prouvées et probables, calculée sur une base prévisionnelle et actualisée au taux de 10 %, avant impôts sur le revenu;
  - (iii) dans le cas de biens immobiliers, une évaluation préparée par un évaluateur professionnel indépendant membre de l'Institut canadien des évaluateurs ou d'un organisme analogue d'un autre territoire que la Bourse juge acceptable;
  - (iv) dans le cas d'un émetteur qui n'est ni du secteur minier, ni du secteur pétrolier et gazier, ni du secteur immobilier :
    - (A) la société visée a généré des produits d'exploitation importants;
    - (B) le rapport est un rapport d'évaluation exhaustif préparé par un expert en évaluation d'entreprises (*chartered business valuator*, ou CBV) indépendant conformément aux normes d'exercice et au code de déontologie de l'Institut des CBV, ou tout autre rapport d'évaluation préparé par une ou plusieurs parties compétentes indépendantes que la Bourse juge acceptable;
- (c) **Dépenses** – à l'égard d'un actif, les dépenses engagées au cours des cinq années précédentes qui justifient au moins 50 % de la contrepartie et :
- (i) dans le cas d'un émetteur minier, les frais d'exploration et de mise en valeur représentant des coûts engagés par le vendeur au cours des cinq années précédentes, qui peuvent inclure le coût d'acquisition de la propriété;

- (ii) dans le cas de biens pétroliers et gaziers sans réserves prouvées et probables, les frais d'exploration représentant des coûts engagés par le vendeur au cours des cinq années précédentes, qui peuvent inclure le coût d'acquisition des biens;
- (iii) dans le cas d'un émetteur des secteurs de l'industrie, de la technologie et de la recherche et développement qui n'a pas encore généré de produits d'exploitation importants, les coûts de recherche et développement qui ont contribué aux activités de l'émetteur ou devraient, selon toute attente raisonnable, contribuer à ses activités futures, qui peuvent inclure les coûts d'acquisition pertinents;

étant entendu que les paiements effectués à des personnes ayant un lien de dépendance avec le vendeur sont en général exclus de ces montants;

- (d) **Actif corporel net de la société visée** – à l'égard d'une société, l'actif corporel net de la société visée correspond à au moins 50 % de la contrepartie, après avoir été rajusté de façon appropriée pour tenir compte de toute évaluation décrite ci-dessus à l'alinéa 2.1(b), le cas échéant;
- (e) **Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation de la société visée** – les flux de trésorerie annuels moyens liés aux activités d'exploitation de la société visée avant tout rajustement du fonds de roulement (calculés au cours des huit derniers trimestres) multipliés par dix correspondent à au moins 50 % de la contrepartie;
- (f) **Titres émis par la société visée** – lorsqu'un émetteur propose d'acquérir une société visée, au moins 50 % des titres de participation en circulation de cette dernière ont été émis :
  - (i) à un prix supérieur ou égal à celui qui constituerait le cours escompté des actions inscrites de l'émetteur;
  - (ii) au moins 12 mois avant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération à un prix correspondant à au moins 50 % du cours actuel des actions inscrites de l'émetteur;

rajusté au besoin, dans chaque cas, pour tenir compte de tout ratio d'échange d'actions et de tout autre changement apporté à la structure du capital (notamment un regroupement ou un fractionnement de titres) dans le cadre de l'opération ou avant sa conclusion; et sous réserve qu'en cas d'émission de titres de participation pour une contrepartie autre qu'en espèces, la Bourse peut exiger une preuve satisfaisante justifiant le prix d'émission réputé, en l'absence de quoi elle peut juger que les titres ont été émis moyennant une contrepartie symbolique;

- (g) **Inscription actuelle** – les titres de l'émetteur sont inscrits et négociés sur une bourse reconnue, autre que la Bourse, depuis au moins un an précédant immédiatement la date du dépôt de la demande d'inscription à la cote de la Bourse (étant entendu que l'émetteur ne doit pas avoir effectué de prise de contrôle

inversée, d'opération admissible, de changement dans les activités ou d'opération semblable au cours de cette période d'un an);

- (h) **Premier appel public à l'épargne** – la nouvelle inscription est liée à un premier appel public à l'épargne qui comprend un financement, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle inscription par voie de prospectus d'admissibilité (sans placement).

Si l'émetteur n'est pas en mesure de justifier sa structure de capital au moyen de l'une des solutions de rechange présentées au paragraphe 2.1, il est invité à organiser une réunion préalable avec le personnel de la Bourse. Se reporter à la *Politique 2.7 – Réunions préalables*.

### 3. Entiercement de titres des principaux intéressés

#### 3.1 Demande générale d'entiercement

- (a) **Premier appel public à l'épargne** – En règle générale, la Bourse s'en remet aux modalités d'entiercement imposées par l'Instruction 46-201 dans le cas d'une inscription initiale dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne. Pour les besoins de l'harmonisation avec l'Instruction 46-201, les émetteurs du groupe 1 sont réputés être des émetteurs établis, et les émetteurs du groupe 2 sont réputés être de nouveaux émetteurs, au sens attribué à ces termes dans l'Instruction 46-201. Par conséquent, le calendrier de libération des titres entiercés sera différent pour les émetteurs du groupe 1 et pour ceux du groupe 2.
- (b) **Opération autre que le premier appel public à l'épargne** – La présente politique couvre également diverses situations qui ne sont pas prévues par l'Instruction 46-201. Si celle-ci n'impose pas d'entiercement à une opération autre que le premier appel public à l'épargne, les titres des principaux intéressés en circulation à la conclusion d'une opération autre que le premier appel public à l'épargne sont généralement assujettis aux exigences d'entiercement de la Bourse, qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues par l'Instruction 46-201 à quelques exceptions notables près :
  - (i) La Bourse impose l'entiercement lorsqu'un émetteur a une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars immédiatement après la conclusion de l'opération autre que le premier appel public à l'épargne; l'émetteur peut toutefois solliciter une dispense à cet égard dans sa demande d'inscription à la cote. (Pour calculer la capitalisation boursière, multiplier le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui sont en circulation à la conclusion de l'opération autre que le premier appel public à l'épargne par le prix de l'opération.)
  - (ii) L'entiercement ne s'applique généralement pas aux titres détenus par un principal intéressé qui détient moins de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement après la conclusion de l'opération autre que le premier appel public à l'épargne (un « **principal**

**intéressé porteur de moins de 1 % »).** (Ce pourcentage est calculé en tenant compte, tant pour les titres de la personne que pour le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en faveur de cette personne par suite de la conversion de titres convertibles en circulation.) Toutefois, la Bourse se réserve le droit d'imposer l'entiercement des titres des principaux intéressés porteurs de moins de 1 % si la somme de leurs titres et des placements dans les titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement de tous les porteurs de moins de 1 % excède 5 % du nombre d'actions inscrites de l'émetteur en circulation immédiatement après la conclusion de l'opération autre que le premier appel public à l'épargne.

- (iii) Si les titres d'un émetteur ont déjà été négociés sur un autre marché, la Bourse exige en général que les principaux intéressés de l'émetteur concluent des ententes d'entiercement de manière à se trouver dans une situation essentiellement semblable à celle dans laquelle ils se seraient trouvés si l'émetteur avait auparavant respecté la présente politique.

### **3.2 Titres assujettis à l'entiercement**

- (a) Sous réserve des alinéas 3.2(b) et 3.2(c), pour toute nouvelle inscription, la Bourse exige l'entiercement de tous les titres des principaux intéressés de l'émetteur en circulation à la conclusion de l'opération et émis ultérieurement dans le cadre de l'opération. Doivent également être entiercés tous les titres qui auraient été considérés comme des titres des principaux intéressés s'ils n'avaient pas été cédés, mais qu'un principal intéressé de l'émetteur a cédé à une personne qui n'est pas un principal intéressé de l'émetteur au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le dépôt de la demande d'inscription à la cote.
- (b) Les titres des principaux intéressés décrits ci-dessous sont généralement dispensés de l'exigence d'entiercement :
  - (i) Les titres des principaux intéressés qui étaient auparavant entiercés en application de l'Instruction 46-201 ou des exigences d'entiercement de la Bourse, et qui ont déjà été libérés; il est entendu que les titres des principaux intéressés qui n'ont pas encore été libérés restent entiercés.
  - (ii) Les titres des principaux intéressés émis dans le cadre d'un financement offert par voie de prospectus à une personne qui sera un principal intéressé de l'émetteur.
  - (iii) Les titres des principaux intéressés émis dans le cadre d'un placement privé, y compris d'un financement provisoire (au sens attribué à ce terme dans la *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* ou la *Politique 5.2 – Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*), à une personne qui sera un principal intéressé de l'émetteur résultant si le placement privé

est annoncé en même temps que la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération, ou après et :

- (A) au moins 50 % du produit du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de l'émetteur résultant;
  - (B) en plus des restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à l'intention des principaux intéressés doivent porter une mention à l'égard de la période de conservation imposée par la Bourse;
  - (C) aucune partie du produit du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération ou au règlement de dettes aux principaux intéressés de l'émetteur.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 3.2(b)(i), lorsque l'émetteur résultant est un émetteur du groupe 2, les titres émis antérieurement de l'émetteur inscrit qui seront des titres des principaux intéressés ou seront échangeables contre des titres des principaux intéressés à la conclusion de l'opération doivent être entiercés, leur libération survenant selon le calendrier lié aux émetteurs du groupe 2 présenté au paragraphe 3.5, sauf s'ils ont été émis :
- (i) au moins au prix de l'opération;
  - (ii) plus d'un an avant la date de la lettre conditionnelle de consentement de la Bourse à l'égard de l'opération;

auxquels cas, la libération des titres entiercés a lieu conformément au calendrier applicable aux émetteurs du groupe 1 présenté au paragraphe 3.5.

### 3.3 Titres détenus par une société

Si les titres devant être entiercés sont détenus par une personne autre qu'un particulier (une « **société de portefeuille** »), la Bourse exigera que celle-ci et ses porteurs de titres contrôlants s'engagent, suivant le modèle du formulaire 5D – *Convention d'entiercement* de l'annexe C de la présente convention, à ne pas permettre ou autoriser l'émission ou la cession de ses titres, et à ne pas par ailleurs autoriser des opérations portant sur ses titres qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse.

### 3.4 Formulaires de convention d'entiercement

Les conventions d'entiercement aux termes de l'Instruction 46-201 doivent être établies dans le format prescrit de l'*Annexe 46-201A1 – Convention d'entiercement*. Les conventions d'entiercement prévues par l'Instruction 46-201 sont administrées par les commissions des valeurs mobilières compétentes, et non par la Bourse.

Chaque convention d'entiercement qui n'est exigée que par la Bourse doit être établie suivant le modèle du formulaire 5D – *Convention d'entiercement* ou de tout formulaire de remplacement prescrit par la Bourse (la « **convention d'entiercement** »). À l'exception de ce qui est expressément prévu par le modèle, aucune suppression, exception ou modification ni aucun ajout ne peut être fait à la convention type sans le consentement préalable écrit de la Bourse. Le consentement, sous condition ou non, à l'égard d'un projet d'opération n'emporte pas le consentement ou l'approbation par la Bourse à l'égard d'une modification apportée à la convention d'entiercement type de la Bourse, sauf indication expresse contraire dans la lettre de consentement sous condition ou non. La modification de quelque façon que ce soit de la teneur de la convention d'entiercement type de la Bourse constitue un manquement aux exigences de la Bourse, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement de cette dernière.

### 3.5 Calendriers de libération des titres entiercés

À compter de la date du bulletin de la Bourse confirmant son acceptation définitive de l'opération (la « **date du bulletin** »), les titres entiercés des principaux intéressés sont libérés selon le calendrier suivant.

<b>Émetteurs du groupe 1</b>		<b>Émetteurs du groupe 2</b>	
<b>%</b>	<b>Date de libération</b>	<b>%</b>	<b>Date de libération</b>
25 %	À la date du bulletin	10 %	À la date du bulletin
25 %	Date qui est 6 mois après la date du bulletin	15 %	Date qui est 6 mois après la date du bulletin
25 %	Date qui est 12 mois après la date du bulletin	15 %	Date qui est 12 mois après la date du bulletin
25 %	Date qui est 18 mois après la date du bulletin	15 %	Date qui est 18 mois après la date du bulletin
		15 %	Date qui est 24 mois après la date du bulletin
		15 %	Date qui est 30 mois après la date du bulletin
		15 %	Date qui est 36 mois après la date du bulletin

### 3.6 Passage à un autre groupe et radiation de la cote

Sous réserve des modalités d'application de la convention d'entiercement, lorsqu'un émetteur du groupe 2 devient un émetteur du groupe 1, le calendrier de libération de ses titres est modifié pour être conforme au calendrier applicable aux émetteurs du groupe 1.

L'émetteur n'est plus tenu d'obtenir le consentement de la Bourse pour modifier les modalités de la convention d'entiercement, y compris la libération anticipée des actions entiercées, s'il cesse d'être inscrit à la cote de la Bourse pour quelque raison que ce soit.

### 3.7 Entiercement dans le cas d'autres opérations

En ce qui a trait aux opérations autres que les nouvelles inscriptions, la Bourse peut exiger que la totalité ou une partie de la contrepartie en actions soit entiercée aux termes d'une convention d'entiercement si la valeur attribuée aux actifs, à l'entreprise ou aux biens (ou à l'intérêt) n'a pas été établie d'une façon que la Bourse juge satisfaisante.

## 4. Restrictions relatives à la revente des actions de lancement

### 4.1 Application générale des restrictions relatives à la revente des actions de lancement

- (a) Les **restrictions relatives à la revente des actions de lancement** sont des périodes de conservation imposées par la Bourse pour certains titres détenus par des personnes qui ne sont pas des principaux intéressés de l'émetteur à la conclusion d'une opération.
- (b) Ces restrictions ne remplacent pas les périodes de conservation imposées par les lois sur les valeurs mobilières. Elles sont imposées en plus des périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières et s'écoulent en même temps que celles-ci. Par conséquent, les titres peuvent encore faire l'objet d'une période de conservation prévue par la loi, même s'ils ont été libérés conformément aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement.
- (c) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux titres assujettis à l'entiercement conformément à l'Instruction 46-201 ou aux exigences de la Bourse.
- (d) En cas de demande d'inscription à la cote d'un émetteur qui est inscrit à une autre bourse depuis une période d'au moins un an précédant immédiatement la date du dépôt de la demande en question, les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux titres déjà émis par l'émetteur qui sont en circulation immédiatement avant la date de l'inscription à la Bourse.
- (e) Nonobstant le paragraphe 4.2 :
  - (i) Lorsqu'un émetteur a une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars immédiatement après la conclusion de l'opération, il peut solliciter une dispense des restrictions relatives à la revente des actions de lancement dans sa demande d'inscription à la cote. (Pour calculer la capitalisation boursière, multiplier le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui sont en circulation à la conclusion de l'opération par le prix de l'opération.)
  - (ii) Les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent pas aux titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement détenues par une personne qui n'est pas un principal intéressé de l'émetteur à la conclusion de l'opération et qui détient moins de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement après la conclusion de l'opération (un « **porteur de moins de 1 %** »). (Ce pourcentage est calculé en tenant compte, tant pour les titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement de la personne que pour le total des titres en circulation, des titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement qui peuvent être émis en faveur de cette personne par suite de la conversion de

titres convertibles en circulation.) Toutefois, la Bourse se réserve le droit d'imposer des restrictions relatives à la revente des actions de lancement aux porteurs de moins de 1 % si la somme des titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement de tous les porteurs de moins de 1 % excède 5 % du nombre d'actions inscrites de l'émetteur en circulation immédiatement après la conclusion de l'opération.

- (f) On ne peut se soustraire aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement au moyen de ce qui suit :
  - (i) en visant les actions de lancement et la revente par un le prospectus de l'émetteur;
  - (ii) en demandant l'inscription d'une société en utilisant une Demande d'inscription, sans qu'il y ait appel public à l'épargne.
- (g) L'application éventuelle des restrictions relatives à la revente des actions de lancement dépend du prix d'émission des actions de lancement par rapport au prix de l'opération et de la date de leur émission par rapport à la date de la lettre d'acceptation conditionnelle de l'opération délivrée par la Bourse.
- (h) En cas d'émission de titres à des personnes ayant un lien de dépendance (que le lien de dépendance ait été établi avant ou après l'émission des titres) pour une contrepartie autre qu'en espèces, la Bourse peut exiger une preuve satisfaisante justifiant le prix d'émission réputé, en l'absence de quoi elle peut juger que les titres ont été émis moyennant une contrepartie symbolique.
- (i) Lorsque des titres ont été cédés, la Bourse utilise la date d'émission initiale et le prix d'émission initial aux fins de l'application des restrictions relatives à la revente des actions de lancement, à moins qu'elle n'obtienne une preuve satisfaisante justifiant l'utilisation de la date et du prix de cession.
- (j) Le prix ou le prix réputé des titres émis par la société visée qui procède à un échange d'actions avec un émetteur sera rajusté comme il convient pour tenir compte de tout ratio d'échange d'actions ou de tout autre changement apporté à la structure du capital (notamment un regroupement ou un fractionnement de titres) dans le cadre de l'opération ou avant sa conclusion.
- (k) Bien que les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ne s'appliquent généralement pas aux actions inscrites émises par un émetteur inscrit avant une opération autre que le premier appel public à l'épargne, la Bourse se réserve le droit d'imposer des périodes de conservation supplémentaires pour de telles actions si ces dernières ont été émises à une date proche de celle de l'annonce de l'opération autre que le premier appel public à l'épargne et à un prix qui représente un escompte important par rapport au prix de l'opération.

## 4.2 Titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement

Les actions inscrites de l'émetteur et les titres convertibles en de telles actions de l'émetteur ou permettant d'en acquérir, ainsi que les autres titres de l'émetteur détenus par des personnes qui ne sont pas des principaux intéressés de l'émetteur à la conclusion de l'opération, sont assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement s'ils satisfont à l'un des critères suivants :

- (a) ils ont été émis, directement ou en échange d'un titre initialement émis, à un prix ou à un prix réputé par titre, ou sont convertibles ou susceptibles d'être exercés à un prix par titre, qui est inférieur au moindre des montants suivants :
  - (i) 0,05 \$;
  - (ii) 50 % du prix de l'opération;(le « **prix minimum** »);
- (b) ils ont été émis, directement ou en échange d'un titre initialement émis, dans les 12 mois précédant la date de la lettre d'acceptation conditionnelle de l'opération délivrée par la Bourse, à un prix ou à un prix réputé par titre (ou ils sont convertibles ou peuvent être exercés à un prix par titre) qui est inférieur à 25 % du prix de l'opération;
- (c) ils ont été émis, directement ou en échange d'un titre initialement émis, dans les trois mois précédant la date de la lettre d'acceptation conditionnelle de l'opération délivrée par la Bourse, à un prix ou à un prix réputé par titre (ou ils sont convertibles ou peuvent être exercés à un prix par titre) qui est inférieur à 50 % du prix de l'opération;

(collectivement, les « **titres visés par des restrictions relatives à la revente des actions de lancement** »).

### 4.3 Calendrier de libération des titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement

Les titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement sont assortis d'une période de conservation d'un an, et 20 % de ces titres sont libérés tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin.

Par conséquent, les titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement sont libérés de ces restrictions comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Prix	Détenus depuis moins de 3 mois*	Détenus depuis moins de 12 mois*	Détenus depuis plus de 12 mois*
Inférieur au prix minimal	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin
Égal ou supérieur au prix minimal et moins de 25 % du prix de l'opération	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin	Aucune période de conservation
Égal ou supérieur au prix minimal et 25 % ou plus du prix de l'opération et moins de 50 % du prix de l'opération	Conservation pendant un an; libération de 20 % tous les trois mois, la première libération survenant à la date du bulletin	Aucune période de conservation si les titres sont détenus depuis plus de trois mois	Aucune période de conservation

\* Pour calculer la période de conservation des actions par leur porteur, compter à rebours à partir de la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition à l'égard de l'opération.

### 4.4 Mention restrictive / Mise en commun

- (a) L'émetteur doit appliquer les restrictions relatives à la revente des actions de lancement et les faire respecter de l'une des façons suivantes :
  - (i) en apposant sur chaque certificat représentant des titres assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement la mention suivante : « Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières, le porteur des titres doit conserver les titres jusqu'au [préciser la date] », et en demandant

à l'agent des transferts de ne pas supprimer la mention avant la date précisée, sauf conformément aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement;

- (ii) en exigeant que chaque porteur de titres assujettis aux restrictions relatives à la revente conclue avec l'agent des transferts de l'émetteur une convention de mise en commun selon laquelle l'agent des transferts détient les certificats représentant ces titres jusqu'à ce que les restrictions relatives à la revente des actions de lancement soient levées;

et en fournissant à la Bourse la confirmation écrite qu'il s'est conformé au présent alinéa 4.4(a).

- (b) Si la période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières s'applique, les certificats des titres doivent aussi porter une mention en ce sens afin que les titres ne soient pas libérés avant cette date, et ce, même si les restrictions relatives à la revente des actions de lancement imposent une période de conservation plus courte.

## **5. MODIFICATION ET CESSION DE TITRES ASSUJETTIS À L'ENTIERCEMENT**

### **5.1 Exigences générales**

- (a) Dans le cas des conventions d'entiercement prévues par l'Instruction 46-201, les émetteurs doivent présenter à la commission des valeurs mobilières compétente qui a exigé initialement la convention d'entiercement toute demande de modification des modalités de la convention en question ainsi que de cession ou de libération des titres entiercés. Dans le cas des conventions d'entiercement prévues par une autre bourse ou entité, les émetteurs doivent présenter à la Bourse et à la bourse ou à l'entité compétente qui a initialement exigé la convention d'entiercement toute demande de modification des modalités de la convention en question ainsi que de cession ou de libération des titres entiercés.
- (b) La cession de titres entiercés conformément aux exigences de la Bourse doit faire l'objet d'un consentement écrit préalable de la Bourse. Sauf disposition contraire expresse dans la présente politique et dans la convention d'entiercement applicable, la convention d'entiercement existante ou la convention d'entiercement de SCD, les titres des principaux intéressés ne peuvent être cédés qu'aux principaux intéressés nouveaux ou existants de l'émetteur conformément aux modalités de la convention d'entiercement applicable, de la convention d'entiercement existante ou de la convention d'entiercement de SCD, sous réserve de toute restriction applicable à la cession, prévue par la loi ou autrement, et avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur. Si l'émetteur est une SCD, d'autres exigences peuvent s'appliquer.

## 5.2 Modification des conventions d'entiercement

En ce qui concerne les conventions d'entiercement, les conventions d'entiercement existantes et les conventions d'entiercement de SCD exigées par la Bourse, les émetteurs peuvent demander le consentement de la Bourse pour modifier les modalités de toute convention d'entiercement, convention d'entiercement existante ou convention d'entiercement de SCD en lui présentant :

- (a) une lettre sollicitant ce consentement comprenant un résumé des modifications proposées et une analyse détaillée de leur effet;
- (b) une version préliminaire de la convention modifiée, accompagnée d'une version annotée indiquant les modifications proposées, le cas échéant;
- (c) une version préliminaire de la circulaire d'information ou du formulaire de consentement écrit à faire signer aux actionnaires que l'émetteur propose d'utiliser pour obtenir l'approbation requise des actionnaires désintéressés;
- (d) une analyse démontrant que les modifications proposées respectent toutes les autres modalités de la convention qui s'y appliquent;
- (e) un projet de communiqué de presse annonçant les modifications proposées;
- (f) les droits de dépôt applicables conformément à la *Politique 1.3 – Barème des droits*.

## 5.3 Cession de titres entiercés

En ce qui concerne les conventions d'entiercement, les conventions d'entiercement existantes et les conventions d'entiercement de SCD exigées par la Bourse, les émetteurs peuvent demander le consentement de la Bourse pour céder des titres entiercés en lui présentant les documents suivants :

- (a) Une lettre sollicitant ce consentement :
  - (i) donnant l'identité du propriétaire inscrit et véritable des titres entiercés (nom et adresse y compris) et l'identité du propriétaire inscrit et véritable prévu des titres entiercés après la cession, et le motif de la cession;
  - (ii) confirmant que le cessionnaire est un principal intéressé de l'émetteur ou tout autre cessionnaire autorisé en vertu de la présente politique et de la convention d'entiercement, de la convention d'entiercement existante ou de la convention d'entiercement de SCD applicable;
  - (iii) confirmant que, inclusion faite des titres de l'émetteur qui sont détenus par des personnes qui ont un lien avec le cessionnaire ou qui sont membres du même groupe que lui, aucun nouvel initié ou actionnaire dominant de l'émetteur ne sera créé par suite de la cession des titres entiercés proposée;
  - (iv) comprenant une brève description de l'opération aux termes de laquelle les titres entiercés devaient initialement être entiercés;

- (b) une copie de l'accord de cession précisant le prix de cession;
- (c) le formulaire 5E signé par le cessionnaire consentant à être lié par les modalités de la convention d'entiercement, de la convention d'entiercement existante ou de la convention d'entiercement de SCD applicable;
- (d) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur autorisant la cession;
- (e) une analyse démontrant que la cession proposée respecte toutes les autres modalités de la convention qui s'y appliquent;
- (f) une lettre de l'agent d'entiercement confirmant le relevé des titres entiercés aux termes de la convention d'entiercement, de la convention d'entiercement existante ou de la convention d'entiercement de SCD applicable indiquant le nom des propriétaires inscrits et le nombre de titres détenus par chacun;
- (g) si l'émetteur est une SCD, tout document supplémentaire exigé par la Bourse en vertu de la *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* qui doit être fourni avant que la cession puisse avoir lieu;
- (h) les droits de dépôt applicables conformément à la *Politique 1.3 – Barème des droits*.

L'émetteur doit également publier un communiqué de presse si la *Politique 3.3 – Information occasionnelle* l'exige.

#### 5.4 Libération anticipée de titres entiercés

Dans des circonstances exceptionnelles, dans le cas de conventions d'entiercement, de conventions d'entiercement existantes et de conventions d'entiercement de SCD exigées par la Bourse, les émetteurs peuvent demander le consentement de la Bourse à la libération anticipée des titres entiercés dans les circonstances et aux conditions que la Bourse, à son entière discrétion, juge appropriées, en présentant à celle-ci :

- (a) une lettre sollicitant ce consentement comprenant les modalités et le motif de la libération anticipée demandée;
- (b) les droits de dépôt applicables conformément à la *Politique 1.3 – Barème des droits*.

## 6. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION PAR SCISSION ET AUTRES INSCRIPTIONS DIRECTES

### 6.1 Opérations de restructuration par scission

Une **opération de restructuration par scission** peut comporter la cession d'actifs ou d'activités d'une entité (la **société mère**) à une autre entité (la **société issue de la scission**) en contrepartie de la distribution de titres de la société issue de la scission aux porteurs de titres de la société mère; ou la distribution de titres d'une filiale de la société mère (aussi appelée **société issue de la**

**scission**) aux porteurs de titres existants de la société mère, ou toute opération semblable. La société issue de la scission peut aussi entreprendre simultanément ou par la suite un financement, une prise de contrôle inversée ou une autre acquisition importante. Les conditions suivantes doivent être réunies lorsqu'elle présente une demande d'inscription à la Bourse :

- (a) la structure du capital de la société issue de la scission doit être acceptable aux yeux de la Bourse, ce qui peut être démontré de l'une ou l'autre des façons énoncées au paragraphe 2.1;
- (b) la société issue de la scission doit satisfaire aux exigences d'inscription initiale. À cet égard, si la valeur de l'actif corporel net rajustée des actifs ou des activités cédés par la société mère à la société issue de la scission est inférieure à 0,05 \$ par titre émis par la société issue de la scission en contrepartie, ces titres sont considérés comme des dons, comme décrit dans la note d'orientation N.2 de la *Politique 2.1 – Exigences relatives à l'inscription initiale*, et :
  - (i) ils ne sont pas pris en compte pour déterminer si les exigences relatives aux appels publics à l'épargne de la *Politique 2.1 – Exigences d'inscription initiale* sont respectées;
  - (ii) ils seront assujettis aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement.

## 6.2 Autres inscriptions directes

La Bourse peut aussi appliquer les dispositions du paragraphe 6.1 à d'autres demandes d'inscription, s'il y a lieu.

# 7. ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS D'ACTIFS – PREUVE DE VALEUR

## 7.1 Preuve de valeur

Lorsqu'un émetteur est tenu, en vertu de la *Politique 5.3 – Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* ou autrement, de fournir une preuve justifiant la valeur attribuée aux actifs, à l'entreprise ou aux biens (ou à l'intérêt) acquis ou aliénés, l'une ou l'autre des méthodes énoncées aux alinéas 2.1(b), 2.1(c), 2.1(d) ou 2.1(e) peut être utilisée, à condition que toute référence à 50 % dans ces alinéas soit interprétée comme étant 100 %. Cette preuve peut aussi être apportée par le moyen d'un financement par actions concomitant qui comprend, aux fins de l'application du présent article, les financements comportant l'émission de titres qui sont convertis en actions inscrites de l'émetteur au plus tard à la clôture de l'opération (le « **financement d'actifs** »), lorsque :

- (a) le financement d'actifs est annoncé en même temps que la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'acquisition ou l'aliénation, ou après;
- (b) la majorité des titres sont émis à l'intention des souscripteurs plutôt que de personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur;

- (c) l'une des deux situations suivantes s'applique :
- (i) le nombre d'actions inscrites de l'émetteur devant être émises aux termes du financement d'actifs n'est pas inférieur à 10 % du nombre d'actions inscrites de l'émetteur émises et en circulation à la conclusion de l'opération et du financement d'actifs, en incluant dans le dénominateur :
    - (A) toutes les actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises dans le cadre de l'opération au plus tard 12 mois après la conclusion de l'opération;
    - (B) tous les autres titres de l'émetteur dont la Bourse peut exiger l'inclusion, comme les titres sans droit de vote, à droit de vote subalterne, à droit de vote multiple ou à droit de vote restreint, et certains titres qui sont convertibles en actions inscrites sans autre contrepartie;
  - (ii) le produit brut du financement d'actifs est d'au moins cinq millions de dollars.

## 7.2 Dispenses discrétionnaires

Lorsqu'un émetteur est tenu, en vertu de la *Politique 5.3 – Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*, de fournir une preuve justifiant la valeur attribuée aux actifs, à l'entreprise ou aux biens (ou à l'intérêt) acquis ou aliénés parce que l'opération concerne une ou plusieurs personnes ayant un lien de dépendance, l'émetteur peut demander à la Bourse une dispense à cet égard, et celle-ci tiendra notamment compte des éléments suivants en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une telle dispense :

- (a) le motif donné pour justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Bourse, comme les renseignements sur lesquels s'est fondé l'émetteur pour autoriser l'opération;
- (b) la non-application du Règlement 61-101 à l'opération ou, s'il y a lieu, l'existence d'une dispense de l'exigence d'évaluation officielle prévue dans le Règlement 61-101;
- (c) si l'opération concerne deux sociétés :
  - (i) ces sociétés ne sont pas contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
  - (ii) une personne physique au maximum cumule des fonctions d'administrateur ou de dirigeant des deux sociétés;
- (d) lors de l'annonce de l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie ne dépasse 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur;

- (e) les titres devant être émis à titre de contrepartie seront assujettis à l’entiercement ou à d’autres restrictions relatives à la revente;
- (f) l’opération est assujettie à l’approbation des actionnaires désintéressés de l’émetteur;
- (g) le communiqué de presse annonçant l’opération comprend tous les renseignements exigés par la *Politique 5.3 – Acquisitions et aliénations d’actifs hors trésorerie*, ainsi que :
  - (i) le nom de chacune des personnes ayant un lien de dépendance avec l’émetteur et de chacune des personnes ayant un lien de dépendance avec toute autre partie à l’opération, ainsi que la relation et l’intérêt véritable direct ou indirect de chacune de ces personnes ayant un lien de dépendance;
  - (ii) si l’opération est assujettie ou non à l’approbation des actionnaires désintéressés.

## 8. TRANSITION

### 8.1 Entiercement

Un émetteur peut demander à la Bourse de modifier toute convention d’entiercement existante à laquelle il est partie afin de :

- (a) réduire la durée de toute disposition d’entiercement à une durée qui n’est pas inférieure à celle qui aurait été permise par la présente politique si elle avait été en vigueur lors de la conclusion de la convention d’entiercement existante, et modifier en conséquence le calendrier de libération des titres entiercés. Ceci peut entraîner la libération anticipée d’une partie ou de la totalité des titres restant entiercés en vertu de la convention d’entiercement existante;
- (b) supprimer l’exigence d’annuler les titres entiercés lorsque l’actif, le bien, l’entreprise ou l’intérêt y afférent en contrepartie duquel ont été émis les titres entiercés est perdu ou abandonné ou s’il est mis fin aux activités ou à la mise en valeur ayant trait à l’actif, à l’entreprise ou au bien, et supprimer l’exigence connexe de certificat de l’émetteur avant toute date de libération de titres entiercés;

à condition que l’émetteur, **au préalable** :

- (c) publie un communiqué de presse lorsque le conseil d’administration décide de mettre en œuvre les modifications et, dans tous les cas, au moins 10 jours ouvrables avant la date d’entrée en vigueur de ces modifications, pour annoncer son intention de modifier la convention d’entiercement existante, en précisant :
  - (i) la synthèse des modifications importantes apportées comme il est décrit aux points (a) ou (b) ci-dessus;

- (ii) le nombre de titres entiercés concernés;
  - (iii) les dates de libération et le nombre des titres entiercés, existants et révisés, y compris le nombre de titres entiercés devant être libérés immédiatement à la réception de l'acceptation de la Bourse;
  - (iv) que les modifications sont assujetties à l'approbation des actionnaires désintéressés;
- (d) obtienne l'acceptation préalable de la Bourse après lui avoir présenté sa demande (déposée au moins 10 jours ouvrables avant la date limite d'impression de la circulaire d'information, s'il y a lieu) comprenant :
- (i) un résumé des modifications proposées et une analyse détaillée de l'effet des modifications proposées à la convention d'entiercement existante quant aux dates de libération de tous les titres entiercés restant assujettis à ladite convention;
  - (ii) une version préliminaire de la convention modifiée, accompagnée d'une version annotée indiquant les modifications proposées à la convention d'entiercement existante, le cas échéant;
  - (iii) une version préliminaire de la circulaire d'information ou du formulaire de consentement écrit à faire signer aux actionnaires que l'émetteur propose d'utiliser pour obtenir l'approbation requise des actionnaires désintéressés;
  - (iv) une analyse démontrant que les modifications proposées respectent toutes les autres modalités de la convention d'entiercement existante qui s'y appliquent;
  - (v) une lettre de l'agent d'entiercement confirmant le relevé des titres entiercés aux termes de la convention d'entiercement ou de la convention d'entiercement existante applicable indiquant le nom des propriétaires inscrits et le nombre de titres détenus par chacun;
  - (vi) les droits prévus par la *Politique 1.3 – Barème des droits*;
- (e) obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard des modifications proposées lors d'une assemblée des actionnaires ou en recevant le consentement écrit d'actionnaires qui détiennent plus de 50 % des actions inscrites de l'émetteur, à condition que les droits de vote rattachés aux actions inscrites de l'émetteur détenus par les actionnaires qui possèdent des titres assujettis à la convention d'entiercement existante et par les personnes qui ont un lien avec l'émetteur ou qui sont membres du même groupe que lui soient exclus du calcul aux fins de cette approbation ou de ce consentement écrit; et fournisse à la Bourse une preuve qu'il a reçu l'approbation requise des actionnaires.

Les titres entiercés qui ont été annulés précédemment ne peuvent être émis à nouveau.

## 8.2 Restrictions relatives à la revente des actions de lancement

Sans obtenir l'approbation des actionnaires, un émetteur peut présenter une demande à la Bourse afin de :

- (a) réduire la durée de toute restriction existante relative à la revente d'actions de lancement restant en vigueur conformément à la partie 10 de l'ancienne politique 5.4 (les « **anciennes restrictions relatives à la revente des actions de lancement** ») à une durée qui n'est pas inférieure à ce qu'aurait permis la présente politique si elle avait été en vigueur lorsque les titres ont été assujettis aux anciennes restrictions relatives à la revente des actions de lancement, ce qui pourrait entraîner la libération anticipée d'une partie ou de la totalité des titres restant assujettis aux anciennes restrictions;

à condition que l'émetteur, **au préalable** :

- (b) publie un communiqué de presse lorsque le conseil d'administration décide de mettre en œuvre les modifications et, dans tous les cas, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications, pour annoncer son intention à cet égard, en précisant :
  - (i) le nombre de titres concernés;
  - (ii) les dates de libération et le nombre des titres, existants et révisés, y compris le nombre de titres devant être libérés immédiatement à la réception de l'acceptation de la Bourse;
- (c) obtienne l'acceptation préalable de la Bourse après lui avoir présenté une demande comprenant :
  - (i) une analyse détaillée de l'effet des modifications proposées des anciennes restrictions relatives à la revente des actions de lancement sur les dates de libération de tous les titres restant assujettis aux anciennes restrictions;
  - (ii) le cas échéant, une version préliminaire de la convention modifiée, accompagnée d'une version annotée indiquant modifications proposées à la convention existante précisant les anciennes restrictions relatives à la revente des actions de lancement;
  - (iii) une description du processus qui sera suivi pour mettre en œuvre les modifications;
  - (iv) une analyse démontrant que les modifications et le processus proposés respectent toutes les autres modalités de la convention existante qui s'y appliquent;
  - (v) les droits prévus par la *Politique 1.3 – Barème des droits*.